

**Recours introduit le 4 mai 2021 — Fidelity National Information Services/EUIPO — IFIS (FIS)****(Affaire T-237/21)**

(2021/C 252/38)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Fidelity National Information Services, Inc. (Jacksonville, Floride, États-Unis) (représentant: P. Wilhelm, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Banca IFIS SpA (Mestre, Italie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demanderesse de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «FIS» — Demande d'enregistrement n° 13 232 236

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2021 dans l'affaire R 1460/2020-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens engagés par la partie requérante dans le cadre du présent recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 5 mai 2021 — Varabei/Conseil****(Affaire T-245/21)**

(2021/C 252/39)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Mikalai Mikalevich Varabei (Novopolotsk, Biélorussie) (représentants: G. Kremsehner, H. Kühnert, avocats, et M. Lester QC)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler avec effet immédiat la décision (PESC) 2021/353 du Conseil, du 25 février 2021, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie<sup>(1)</sup> et le règlement d'exécution (UE) 2021/339 du Conseil, du 25 février 2021, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie<sup>(2)</sup>; et

— condamner le Conseil à supporter ses propres dépens et ceux du requérant.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation. Le requérant invoque le fait que le Conseil n'a pas expliqué comment les intérêts commerciaux du requérant démontrent que celui-ci tire profit du régime de Loukachenko ou le soutient. Au contraire, les intérêts du requérant dans les secteurs du pétrole, du transit de charbon et de la banque ne sont pas d'une nature ou d'une ampleur qui indiqueraient que le requérant soutient le régime ou en tire profit d'une quelconque manière.

En outre, le requérant soutient que son inscription sur la liste ne saurait être maintenue sur le fondement du fait qu'il est le copropriétaire du groupe Bremino. Ce dernier n'a pas reçu le moindre allègement fiscal sélectif ni d'autres formes de soutien de la part de l'administration biélorusse.

<sup>(1)</sup> JO 2021, L 68, p. 189.

<sup>(2)</sup> JO 2021, L 68, p. 29.

---

## Recours introduit le 7 mai 2021 — Fibrecycle/EUIPO (BACK-2-NATURE)

(Affaire T-248/21)

(2021/C 252/40)

*Langue de la procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Fibrecycle Pty Ltd (Helensvale, Australie (représentant: T. Stein, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Marque litigieuse:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «BACK-2-NATURE» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 485 655

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 mars 2021 dans l'affaire R 1699/2020-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-